



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

15 MARS 1982

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX FOUILLES PRATIQUEES AU MOYEN
DE DETECTEURS DE METAUX

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il concerne l'utilisation des détecteurs de métaux dans le but de découvrir des trésors.

Ce trésor est défini à l'article 716 du Code civil : le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard. Il est évident que l'on ne peut pousser plus avant la définition du trésor et réserver le bénéfice du décret au « trésor archéologique » car s'assurer de la nature du trésor implique déjà que la stratigraphie du sol est bouleversée.

Sont exclues de la portée du décret les utilisations du détecteur pour des besoins inhérents à l'activité professionnelle de certains corps de métier comme la détection de tuyaux dans les murs ou les câbles électriques dans le sol.

Article 2

La publicité fait appel au désir de l'évasion, au goût de la « belle pièce », au profit commercial et même à l'enrichissement de notre archéologie !

Cette publicité révèle très clairement un phénomène sociologique que l'on manipule par des spécialistes pour vendre le maximum d'appareils en jouant sur des illusions et des évasions et même sur la rentabilité de l'opération par la vente des objets. Il est donc nécessaire d'interdire une publicité faisant miroiter des découvertes archéologiques ou des trésors en général.

Article 3

Toute interdiction implique des sanctions pour assurer la protection du patrimoine.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le ministre de l'Education nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 5 août 1981, d'une demande d'avis sur un projet de décret « sur l'utilisation des détecteurs de métaux en vue de découvrir des trésors », a donné le 19 août 1981 l'avis suivant :

Intitulé

Comme il sera exposé à propos de l'article 2, il paraît difficile que le projet se limite à réglementer l'utilisation de détecteurs de métaux. Au surplus, l'article 3 ne se rapporte pas à cette utilisation. Il serait par conséquent préférable d'adopter un intitulé plus large, par exemple :

« Projet de décret relatif aux fouilles pratiquées au moyen de détecteurs de métaux. »

Préambule

S'agissant d'un projet de décret, il n'y a pas lieu d'y faire figurer un préambule visant des textes internationaux. Le rappel de ceux-ci trouverait mieux sa place dans l'exposé des motifs.

Dans la formule de présentation, il y a lieu d'écrire :

« Notre ministre de l'Education nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française, est chargé de présenter en Notre nom au Conseil de cette Communauté le projet de décret dont la teneur suit : ... ».

Article 1^{er}

Cette disposition est doublement superflue. En effet, d'une part, le champ d'application territorial des décrets des Conseils de Communautés est défini, en ce qui concerne les matières culturelles, par l'article 59bis, § 4, de la Constitution; d'autre part, la compétence du Conseil de Communauté est déterminée, quant à la matière culturelle dont il s'agit, par l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et notamment par le 4^o de cette disposition pour ce qui est de la protection du patrimoine culturel. Il y a donc lieu d'omettre l'article.

Article 2

Suivant l'article 2,

« L'utilisation de détecteurs de métaux en vue de découvrir des trésors est soumise à une autorisation donnée par le ministre ayant le patrimoine archéologique dans ses attributions. »

L'expression « en vue de découvrir des trésors » présente deux inconvénients : elle subordonne la néces-

sité d'une autorisation et, corrélativement, le délit d'utilisation sans autorisation à un élément intentionnel dont la preuve sera extrêmement difficile à fournir; il se peut, par ailleurs, que l'utilisation d'un détecteur dans un but licite, eu égard aux termes de l'article, aboutisse à la découverte d'un trésor et à une atteinte au patrimoine archéologique.

En réalité, ce n'est évidemment pas l'utilisation d'un détecteur de métaux qui peut, par elle-même, porter atteinte au patrimoine culturel dont la Communauté a la garde, mais bien les fouilles entreprises à la suite des indications fournies par l'appareil. Il conviendrait donc que, dans un but d'efficacité, l'article 2 soit revu dans le sens d'une interdiction de procéder sans autorisation à des fouilles de nature à porter atteinte au patrimoine culturel, et notamment à des fouilles pratiquées au moyen de détecteurs de métaux.

Article 3

Afin que l'article demeure dans les compétences du Conseil de Communauté, le terme de « trésors » devrait être précisé. Il est dès lors proposé d'écrire :

« Article 2. — La publicité concernant les détecteurs de métaux ne peut faire allusion aux trésors relevant du patrimoine culturel. »

Article 4

Il est proposé de rédiger cet article comme suit :

« Article 3. — Seront punis d'une amende de... :

1^o Ceux qui auront contrevenu à l'article 1^{er} (article 2 du projet);

2^o Les auteurs, éditeurs, imprimeurs et distributeurs de toute publicité prohibée par l'article 2, ainsi que toute personne qui contribue à ce que cette publicité produise ses effets.

Les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables à ces infractions. »

La chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, président de chambre; H. ROUSSEAU et A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat; R. PIRSON et L. MATRAY, assesseurs de la section de législation; Mme M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

Le Greffier,

M. VAN GERREWEY.

Le Président,

P. TAPIE.

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX FOUILLES PRATIQUEES AU MOYEN DE DETECTEURS DE METAUX

Nous, Exécutif de la Communauté française;

Vu l'urgence justifiée par le saccage de nos sites archéologiques facilité par les détecteurs de métaux dont la commercialisation est de plus en plus répandue;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française et vu la délibération de Notre Exécutif du 2 mars 1982;

ARRETONS :

Notre Ministre-Président de la Communauté française est chargé de présenter en notre nom au Conseil de cette Communauté le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Il est interdit de procéder à des fouilles de nature à porter atteinte au patrimoine culturel, et notamment à des fouilles pratiquées au moyen de détecteur de métaux.

Le membre de l'Exécutif ayant le patrimoine archéologique dans ses attributions peut donner l'autorisation d'utiliser les détecteurs de métaux

dans les cas où l'intérêt du patrimoine archéologique le justifie.

ART. 2

La publicité concernant les détecteurs de métaux ne peut faire allusion au patrimoine archéologique ou aux trésors.

ART. 3

Seront punis d'une amende de 100 à 1 000 francs :

1° Ceux qui auront contrevenu à l'article 1^{er};

2° Les auteurs, éditeurs, imprimeurs et distributeurs de toute publicité prohibée par l'article 2, ainsi que toute personne qui contribue à ce que cette publicité produise ses effets.

Les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables à ces infractions.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX.